



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/40/PV.116
19 décembre 1985

FRANCAIS

Quarantième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA CENT-SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 13 décembre 1985, à 15 heures

Président : M. de PINIÉS (Espagne)
puis : M. AGIUS (Malte)
(Vice-Président)

La situation sociale dans le monde : rapport de la Troisième Commission [90]

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix [92] :

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport de la Troisième Commission [101]

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport de la Troisième Commission [102]

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant : rapport de la Troisième Commission [103]

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission [104]

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport de la Troisième Commission [105]

Campagne internationale contre le trafic des drogues [106] :

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport de la Troisième Commission [107]

Nouvel ordre humanitaire international : rapport de la Troisième Commission [108]

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport de la Troisième Commission [144]

Rapport du Conseil économique et social [12] :

- a) Rapport de la Troisième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

La séance est ouverte à 15 h 40.

POINTS 90, 92, 101 à 108, 144 et 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/963)

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/1008)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/40/1036)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/968)

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/969)

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/971)

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/983)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/934)

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/984)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/40/1040)

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/970)

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/1006)

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/982)

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/40/1007)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/40/1035)

M. Kaboré (Burkina Faso), Rapporteur de la Troisième Commission, présente les rapports de cette commission (A/40/963, A/40/1008, A/40/968, A/40/969, A/40/971, A/40/983, A/40/934, A/40/984, A/40/970, A/40/1006, A/40/982 et A/40/1007) et ajoute ce qui suit :

M. KABORE (Burkina Faso) (Rapporteur de la Troisième Commission) : Avant de vous présenter mon rapport, je voudrais demander aux membres de l'Assemblée générale de bien vouloir prendre note de quelques minimes corrections qui doivent être apportées aux documents qu'ils ont sous les yeux, ceci afin de leur permettre de se prononcer à leur sujet en toute connaissance de cause.

Tout d'abord, dans le document A/40/963, au paragraphe 3 du dispositif du texte anglais du projet de résolution II - ceci concerne uniquement le texte anglais - après les mots "General Assembly" le mot "and" devrait être remplacé par le mot "at".

Une autre petite modification devrait être apportée au document A/40/1008. Dans le projet de résolution II, au paragraphe 4 du dispositif, à la page 10, il conviendrait de mettre en entier le titre de la Déclaration, à savoir la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale.

Il s'agit là uniquement de petites modifications de pure forme et non de fond.

Dans le document A/40/970, à la fin du projet de décision, il y aurait lieu d'ajouter le membre de phrase suivant :

"y compris l'amendement du Pakistan qui figure au document A/C.3/40/L.60". Ainsi que vous vous en souviendrez, le Pakistan avait insisté au cours de deux déclarations pour que son amendement soit ajouté à notre décision, qui a pour effet de faire poursuivre l'examen du problème du droit au développement par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

Encore deux petites corrections. Je suis désolé, mais nous n'avons reçu les documents qu'un peu tardivement et c'est à la relecture que nous nous sommes rendu compte de certaines erreurs qu'il importe de corriger afin que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause.

Dans le document A/40/1007, page 63 du texte français, au septième alinéa du préambule du projet de résolution XX, commençant par les mots "Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres", à la dernière ligne de cet alinéa, entre les mots "droits de l'homme", et les mots "des libertés fondamentales" supprimer le mot "et" et le remplacer par une virgule, et ajouter après les mots "libertés fondamentales" les mots "et du progrès social dans le monde".

Toujours dans ce même projet de résolution, à la page 65 du texte français, le dix-huitième alinéa du préambule commençant par les mots "Ayant à l'esprit que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale a été l'occasion de mobiliser les efforts..." devrait venir immédiatement après l'alinéa suivant et qui se lit "Réaffirmant que les idéologies et pratiques décrites plus haut...". En d'autres termes, il s'agit simplement d'inverser les alinéas 18 et 19 du préambule, le dix-huitième devenant le dix-neuvième et vice versa.

M. Kaboré

La Troisième Commission a achevé, le lundi 9 décembre 1985, la considération des points que l'Assemblée générale a eu à inscrire à son ordre du jour le 20 septembre dernier. De ce fait, il nous apparaît que la Commission a accompli l'immense tâche qui lui a été confiée dans les délais impartis. Au terme donc de ses travaux, il me revient le privilège et l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale les conclusions de la Commission contenues dans les 12 derniers rapports que vous avez entre les mains.

Les membres de l'Assemblée générale se rendront compte que les points 92, 101, 103, 105, 106, 108 et 144 ont fait l'objet de projets de résolution qui ont été adoptés sans vote par la Troisième Commission. Aussi, serait-il souhaitable, en ce qui les concerne, que l'Assemblée procède de la même manière que la Troisième Commission et adopte ces projets sans vote également.

Quant aux autres points restants, ils font l'objet des considérations ci-après. Au sujet du point 90 relatif à la situation sociale dans le monde, il conviendrait d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Commission recommande, au paragraphe 17 de son rapport (A/40/963), l'adoption de trois projets de résolution. Les deux premiers projets ont été approuvés sans vote, alors que le dernier, intitulé : "Situation sociale dans le monde", a suscité un vote non enregistré dont le résultat est le suivant : 120 voix pour, une contre et 23 abstentions.

Abordant à présent le point 102, concernant les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Troisième Commission a adopté à son sujet trois projets de résolution également, qui apparaissent, sous forme de recommandation, au paragraphe 11 du document A/40/969. Là-dessus, il convient de noter que le premier projet a été adopté sans vote et que, par contre, les deux autres projets ont fait respectivement l'objet des votes enregistrés suivants : pour le projet de résolution II, intitulé "Droits de l'homme et utilisation des progrès de la science et de la technique", il y a eu 109 voix pour, 6 contre et 19 abstentions; pour le projet de résolution III, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", il y a eu 113 voix pour, zéro contre et 23 abstentions.

En ce qui concerne le point 104 se rapportant aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée sur

le fait que la Troisième Commission a, à ce sujet, adopté trois projets de résolution. Ceux-ci font l'objet de recommandations au paragraphe 16 du document A/40/983. Hormis le premier projet, qui a été adopté par 119 voix contre une et une abstention, les deuxième et troisième projets n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Arrivant à présent au point 107 relatif aux autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les membres de l'Assemblée constateront qu'au paragraphe 17 du document A/40/970, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée trois projets de résolution et un projet de décision. Le second projet de résolution, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", a été le seul qui a appelé un vote en Commission. Ce vote s'est réparti de la manière suivante : 116 voix pour, une contre et 21 abstentions. En conséquence, les deux autres projets et le projet de décision n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Je voudrais finalement appeler l'attention de l'Assemblée sur le point 12, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", contenu dans le document A/40/1007. Au paragraphe 78 de ce document, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée de se prononcer sur 21 projets de résolution et deux projets de décision. Les projets de décision n'ont pas fait l'objet de votes. Quant au 21 projets de résolution, six d'entre eux ont nécessité des votes : il s'agit des projets de résolution IX, XI, XII, XIII, XVII et XX. Les décomptes de ces votes apparaissent respectivement pour chacun de ces projets aux paragraphes 33, 40, 42, 45, 56 et 72 du document A/40/1007 qui est entre vos mains.

Il n'est de nos jours un secret pour personne que, pour réussir toute entreprise, il faut tenir compte du "nerf de la guerre" et celui-ci n'est rien d'autre que l'incidence financière de l'entreprise considérée. C'est donc conscient de ce fait capital que je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée, pour toutes fins utiles, sur les projets de résolution suivants qui ont des incidences financières : il s'agit du projet VIII, qui figure au paragraphe 29 du document A/40/1008 (point 92 de l'ordre du jour), du projet III, qui figure au paragraphe 15 du document A/40/984 (point 106), et du projet de résolution 99 qui se trouve au paragraphe 78 du document A/40/1007 (point 12).

M. Kaboré

Voilà donc brièvement présentés les 12 derniers rapports de la Troisième Commission. J'espère que l'Assemblée n'aura pas trop de difficulté à approuver les recommandations qui s'y trouvent.

Avant de conclure, j'aimerais, monsieur le Président, avec votre accord, dire quelques mots sur les travaux de la Troisième Commission. Ces mots sont, en fait, l'expression d'un sentiment d'appréciation et de gratitude que je voudrais exprimer alors que les lampions sont près de s'éteindre sur la phase finale des travaux de la Troisième Commission.

A cet égard, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer à l'endroit du président Endré Zador ma sincère appréciation pour la dextérité, la clairvoyance et la sagesse dont il a su faire montre tout au long des houleux débats de la Commission; ces qualités qui l'ont caractérisé tant au niveau professionnel que sur le plan des relations humaines ont constitué sans aucun doute le gage du succès de nos travaux. En réalité, la Troisième Commission ne pouvait pas ne pas réussir au cours de ce quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies tant il est vrai que les qualités de nos deux vice-présidents ont été, dans leurs manifestations, aussi éclatantes que celles du Président.

En effet, MM. Mohamed Zawani Abdullah et Alphonse Hamer ont été, par leur disponibilité, leur esprit de coopération et leur tact, d'un apport extrêmement précieux au succès des travaux de la Troisième Commission.

Qu'il me soit permis aussi de saisir cete occasion pour exprimer mon sentiment de profonde gratitude à Mme Pilar Dawning et à son équipe, sans le dévouement, la compétence et l'esprit d'abnégation desquelles je n'aurais pas été en mesure de présenter à l'Assemblée des rapports aussi complets.

Enfin, au nom de ma délégation, je voudrais remercier les distingués membres de la Troisième Commission pour la confiance qu'ils m'ont faite lorsqu'ils m'ont élu au poste de Rapporteur, au début de cette quarantième session. J'espère que je n'ai pas trop déçu et que le travail que j'ai eu à leur présenter, loin d'être une oeuvre parfaite, a tout de même pu rencontrer, un tant soit peu, leur approbation.

Pour terminer, j'aimerais, au seuil du nouvel an, formuler le souhait que chacun des membres de cette auguste assemblée, ainsi que leurs familles respectives, connaissent au cours de 1986 la quiétude et la paix.

Bonne et heureuse année à tous!

Mme YOUNG (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes reconnaissants au Rapporteur d'avoir appelé notre attention sur un certain nombre d'amendements techniques apportés à certains projets de résolution contenus dans le rapport de la Troisième Commission. Toutefois, il a mentionné un amendement au document A/40/1007 qui n'est pas clair pour ma délégation. D'après ce que j'ai compris, le Rapporteur a ajouté un membre de phrase à la fin du septième alinéa du préambule du projet de résolution XX de ce document. Il s'agit du premier alinéa, qui figure à la page 63. Cet amendement n'était pas compris dans les amendements apportés oralement au texte par le représentant de la République démocratique allemande à la Troisième Commission, dont ma délégation a pris soigneusement note et qui font l'objet du paragraphe 70 du document A/40/1007.

Nous aimerions, par votre intermédiaire, monsieur le Président, demander un éclaircissement au Rapporteur sur la provenance de cette addition au projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je prie le Rapporteur de la Troisième Commission de présenter par écrit les observations qu'il a faites afin que je puisse en donner lecture avant qu'une décision ne soit prise. En attendant, nous allons nous prononcer sur les projets de résolution pour lesquels il n'y a pas d'amendement. Je crois comprendre que les amendements apportés par le Rapporteur ont trait à l'un des derniers points dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui; le Rapporteur aura donc amplement le temps d'éclaircir la question comme l'a demandé la représentante du Royaume-Uni.

En attendant, s'il n'y a pas d'objection, nous allons poursuivre les travaux qui nous sont assignés pour cet après-midi.

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les 12 rapports de la Troisième Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons donc entendre maintenant les déclarations strictement faites dans le cadre des explications de vote.

Les positions des délégations relatives aux diverses recommandations de la Troisième Commission ont été exposées dans cet organe et sont reflétées dans les comptes rendus pertinents.

Le Président

Je rappelle aux membres de l'Assemblée que, aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

Je leur rappelle également que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'à cette occasion, les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Le Président

L'Assemblée examinera tout d'abord le rapport de la Troisième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour, intitulé "Situation sociale dans le monde" (document A/40/963).

J'invite les représentants à porter leur attention sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport. Le projet de résolution I intitulé "Amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social" a été adopté par la Troisième Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/98).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II intitulé "Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme" a également été adopté par la Troisième Commission sans qu'il soit procédé à un vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/99).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III est relatif à la situation sociale dans le monde.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie,

Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 127 voix contre une, avec 24 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 40/100).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons terminé l'examen du point 90.

Nous allons examiner maintenant le rapport de la Troisième Commission sur le point 92 de l'ordre du jour intitulé "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix" (document A/40/1008).

Etant donné qu'aucun représentant ne désire expliquer son vote avant le vote, l'Assemblée va se prononcer sur les huit projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 29 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Le rôle des femmes dans la société".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/101).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II est intitulé "Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/102).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III est intitulé "Prévention de la prostitution".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 40/103).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution IV est intitulé "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 40/104).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de V
est intitulé "Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 40/105).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution VI est intitulé "Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 40/106).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution VII est intitulé "Remerciements aux gouvernements et au peuple kényens à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution à l'unanimité. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 40/107).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Enfin, le projet de résolution VIII est intitulé "Mise en oeuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution dans son ensemble sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 40/108).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Italie, qui souhaite expliquer son vote après l'adoption du projet de résolution.

Mme LOMONACO (Italie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a été très heureuse de s'associer au consensus sur le projet de résolution VIII, intitulé "Mise en oeuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme". Ce projet de résolution souligne les résultats de tous les efforts déployés par les gouvernements au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et réaffirme en particulier l'importance des stratégies prospectives adoptées par la conférence mondiale.

Mon gouvernement attache une extrême importance à la réalisation des objectifs de la Décennie, car il est convaincu que la pleine intégration des femmes à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale aux niveaux international, régional et national est essentielle pour la réalisation de l'égalité de droits des femmes.

Ma délégation voudrait qu'il soit pris acte qu'elle entend interpréter le paragraphe 20 du projet de résolution conformément aux principes établis par l'Article 101 de la Charte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 101 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/40/968).

Si personne ne désire prendre la parole pour expliquer son vote, l'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution figurant au paragraphe 7 du rapport de la Troisième Commission.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/109).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 101 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 102 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (document A/40/969).

Si aucun représentant ne désire prendre la parole pour expliquer son vote, l'Assemblée va prendre une décision sur les recommandations de la Troisième Commission contenues au paragraphe 11 de son rapport.

L'Assemblée va d'abord se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme".

Le Président

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/110).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant passer au projet de résolution II, intitulé "Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Chili, Danemark, Dominique, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

Par 127 voix contre 9, avec 16 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 40/111).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va enfin examiner le projet de résolution III, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 131 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution (40/112)).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 102 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant porter son attention sur le point 103 de l'ordre du jour, intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant" (document A/40/971).

Etant donné que personne n'a demandé la parole pour une explication de vote, l'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/113).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 103 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant procéder à l'examen du rapport de la Troisième Commission sur le point 104 de l'ordre du jour, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" (document A/40/983).

Etant donné que personne ne désire expliquer son vote avant le vote, l'Assemblée va prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport.

Le projet de résolution I s'intitule "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques".

Un vote séparé a été demandé sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution I. S'il n'y pas d'objection, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Israël, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Saint-Christophe-et-Nevis, Suède, Turquie.

Par 125 voix contre 7, avec 20 abstentions, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Un vote séparé a été demandé sur le dixième alinéa du préambule du projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Suède.

Par 130 voix contre une, avec 23 abstentions, le dixième alinéa du préambule est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Un vote séparé a été demandé sur le onzième alinéa du préambule du projet de résolution I.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Portugal, Saint-Christophe-et-Nevis, Suède.

Par 130 voix contre 7, avec 17 abstentions, le onzième alinéa du préambule est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grenade, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Suède.

Par 134 voix contre une, avec 19 abstentions, l'ensemble du projet de résolution I est adopté (résolution 40/114.)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II s'intitule "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/115).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III s'intitule "Obligations de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 40/116).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La parole est au représentant de la Nouvelle-Zélande qui souhaite expliquer son vote après le vote.

Mme CLARK (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : La Nouvelle-Zélande a voté pour le projet de résolution I (document A/40/983) qui s'intitule "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques". Nous considérons en effet qu'une attention égale doit être accordée à l'application, la promotion et la protection des droits sociaux, économiques et culturels, d'une part, et des droits civils et politiques, de l'autre. Aucun groupe de droits ne doit être posé comme condition préalable à la jouissance de l'autre groupe, puisque nous considérons que les deux se renforcent mutuellement. Nous interprétons les diverses parties de la résolution, en particulier le huitième alinéa du préambule, comme étant conformes à cette position. Nous aurions préféré que ce huitième alinéa eût été libellé différemment, de façon à être tout à fait conforme à la proposition principale qui figure au paragraphe 1 du dispositif, mais nous avons toutefois voté afin d'exprimer notre appui à cette proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 104 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 105 de l'ordre du jour intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (document A/40/934).

L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Le Président

Le projet de résolution I s'intitule "Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique". Il a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/117).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II s'intitule "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés". Il a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/118).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III s'intitule "Hommage au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés". Il a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 40/119).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 105 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va à présent examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 106 de l'ordre du jour intitulé : "Campagne internationale contre le trafic des drogues" (document A/40/984).

L'Assemblée est appelée à se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé : "Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/120).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de la Bolivie pour une motion d'ordre.

Mme ASHTON (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, dans le texte du projet de résolution II, il y a une erreur qui n'a pas été corrigée au moment où j'ai présenté oralement l'amendement. Je veux parler du septième alinéa du préambule du projet de résolution II intitulé : "Campagne internationale contre le trafic des drogues". A la dernière phrase de cet alinéa, il faudrait ajouter "illicites" après "comprenant le remplacement des cultures". La fin de la phrase se lirait donc ainsi : "comprenant le remplacement des cultures illicites dans les zones touchées". Je demande que les services techniques prennent note de cette correction dans toutes les versions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Les services techniques compétents feront les corrections nécessaires.

Le projet de résolution II intitulé : "Campagne internationale contre le trafic des drogues" a lui aussi été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/121).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III a trait à la "Conférence internationale sur la lutte contre l'abus des drogues, 1987".

Les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution apparaissent dans le rapport de la Cinquième Commission (document A/40/1040).

Le Président

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée entend faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 40/122).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne à présent la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite expliquer sa position sur les projets de résolution adoptés au titre de ce point de l'ordre du jour.

M. RISNER (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis se félicitent des mesures que l'Assemblée générale a prises en adoptant les résolutions sur l'abus des drogues et le trafic des stupéfiants contenues dans le document A/40/984. Que tant de pays se soient prononcés contre ce fléau en Troisième Commission montre bien que le problème est devenu international. Nous sommes certains que les résolutions adoptées aujourd'hui faciliteront l'action au niveau tant national que régional et multilatéral. La coordination et la coopération dans tous les domaines sont essentielles si nous voulons véritablement éliminer le danger que représentent l'abus des drogues et les activités criminelles qui l'accompagnent.

Mon pays a appuyé de projet de résolution II. Nous pensons qu'il contient plusieurs recommandations utiles que la Commission des stupéfiants souhaitera peut-être soumettre pour examen lors de la réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants qui doit avoir lieu à Vienne du 28 juillet au 4 août 1986.

En outre, nombre de ces mêmes recommandations pourraient très bien figurer dans une nouvelle convention contre le trafic des stupéfiants. Comme nous l'avons dit le 14 novembre devant la Troisième Commission, nous comptons sur la Commission des stupéfiants pour analyser les recommandations contenues dans cette résolution et les autres résolutions adoptées.

Cependant, mon gouvernement ne pense pas que le projet de résolution II traite de manière adéquate de la nécessité, pour les gouvernements des pays producteurs, de s'engager à contrôler la production licite des plantes d'où l'on tire les stupéfiants et à éliminer la production illicite. Les paragraphes 4 et 11 du dispositif réclament de l'aide sous forme d'assistance technique et de séminaires pour discuter de la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de même que du développement rural et des cultures de remplacement.

M. Risner (Etats-Unis)

Comme d'autres pays, les Etats-Unis fournissent leur aide sur une base bilatérale. Nous croyons fermement que les activités de développement doivent aller de pair avec l'engagement pris par les pays producteurs d'éliminer les cultures illicites. Nous regrettons que cet élément n'apparaisse pas dans la résolution.

Je voudrais dire quelques mots de l'abus des drogues. L'abus des drogues et les tragédies qui l'accompagnent privent le monde d'un nombre toujours croissant de jeunes avec chacun ses rêves et son potentiel. Le nombre de ces vies et de ces rêves perdus se multipliera si nos nations n'oeuvrent pas de concert pour éliminer l'offre aussi bien que la demande de drogues.

Ces dernières années, les Etats-Unis ont constaté un déclin de l'abus des drogues chez les jeunes. Depuis 1980, l'attitude des jeunes Américains interrogés montre que l'on comprend mieux le danger des drogues. Si nous avons lieu de nous féliciter de ce changement d'attitude vis-à-vis des drogues et de l'abus des drogues, il faut bien reconnaître que celles-ci sont trop facilement disponibles, ce qui constitue un grave problème. Même si l'utilisation journalière de la marihuana par les élèves des écoles secondaires a été réduite de moitié au cours des cinq dernières années, la cocaïne est plus disponible que jamais pour les étudiants et il y a tout lieu de croire qu'en raison de la diminution des prix, le nombre d'étudiants drogués augmente.

Nous avons constaté que la plupart des élèves des écoles secondaires n'étaient pas conscients du danger d'essayer la cocaïne bien que 80 p. 100 des étudiants interrogés aient déclaré que l'usage régulier de la cocaïne était extrêmement nocif. Notre jeunesse a toujours cette idée que la cocaïne n'est pas une drogue dangereuse et que son emploi occasionnel est acceptable.

M. Risner (Etats-Unis)

L'abus des stupéfiants n'est pas limité aux Etats-Unis; c'est un problème mondial. En Amérique latine, où la cocaïne est cultivée et traitée, la Colombie, le Pérou et la Bolivie font état de milliers de jeunes drogués. Selon un rapport de presse récent, les responsables de la santé de ces pays ont déclaré qu'il y a près de 70 000 drogués en Bolivie; en Colombie, à peu près 600 000 personnes âgées de moins de 18 ans fument régulièrement du basuco, qui est un produit dérivé d'une pâte de coca et, au Pérou, près de 156 000 personnes utilisent des produits dérivés de la cocaïne.

En Asie du Sud-Est, l'accoutumance à l'héroïne et à l'opium fait des ravages chez des milliers de gens. En Europe, on lutte aussi contre la menace de la drogue alors que les jeunes cherchent à échapper aux problèmes de la vie et à la nécessité de prendre des décisions, en fumant du haschisch.

Aux Etats-Unis, on a mis sur pied des organisations de parents pour lutter contre les problèmes de drogue au niveau des collectivités locales et dans les foyers. En 1985, plus de 8 000 groupes de parents ainsi organisés se sont rassemblés et ont assumé un rôle de chef de file dans la lutte contre l'abus des stupéfiants. Ces groupes apportent des renseignements sur les drogues que les jeunes utilisent et créent un réseau pour les autres parents qui s'inquiètent du problème de la drogue. Les organisations non gouvernementales ont également pris position contre l'abus des stupéfiants et ces organisations font participer des millions d'Américains à des activités sociales qui ont pour but d'empêcher l'abus des stupéfiants parmi les jeunes.

Aux Etats-Unis, nous sommes conscients du fait que la lutte contre l'abus des stupéfiants n'est pas chose facile. Ce problème ne va pas disparaître du jour au lendemain. Notre gouvernement est prêt à mener une lutte longue et ardue pour enrayer ce fléau. Les organisations de parents sont prêtes aussi et les jeunes eux-mêmes ont constitué leurs propres organisations parce qu'ils cherchent à créer un monde libéré de l'abus des stupéfiants et des pressions qui favorisent cet abus.

Je ne parle pas ici de fusils, de tanks ou d'avions; je parle de chair et de sang, d'os et de nerfs. Je parle de nos enfants; je parle des jeunes qui sont appelés à nous remplacer, à occuper nos fauteuils et à poursuivre le travail que nous avons commencé. Ce sont nos futurs médecins, avocats, hommes d'Etat; nos futurs dirigeants.

M. Risner (Etats-Unis)

L'abus des stupéfiants est l'ennemi de tous les hommes, de toutes les femmes et de tous les enfants du monde. Nous risquons de perdre toute une génération de nos jeunes les plus brillants si nous ne prenons pas des mesures immédiates et résolues. J'ai déjà participé à trois grandes guerres, mais j'estime que ce conflit dépasse, par son importance, ces trois guerres. C'est un ennemi plus brutal et sans merci. C'est là une guerre unique car il n'y a ni frontières ni politique en jeu; c'est une guerre dans laquelle nous sommes tous d'un même côté; nous poursuivons le même objectif, à savoir un environnement sans drogue où nos fils et filles pourront vivre, grandir et réaliser pleinement leur pleine mesure.

Mon pays s'associe avec enthousiasme à tous les membres de l'Assemblée en acceptant de relever ce grand défi.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 106 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission au titre du point 107 de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Ce rapport se trouve dans le document A/40/970.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Troisième Commission.

Nous allons d'abord examiner les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/123).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II traite des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 130 voix contre une, avec 22 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 40/124).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III concerne le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 40/125).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne, qui souhaite expliquer son vote.

M. ZURITA (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : A la Troisième Commission, ma délégation a voté pour le projet de résolution A/C.3/40/L.40. Toutefois, de nouveaux événements se sont déroulés depuis et nous poussent à revenir sur notre position.

En effet, conformément à la décision adoptée sans vote par la Commission, l'Assemblée générale remettrait à plus tard la réunion du Groupe de travail composé d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, réunion prévue en janvier 1986. La réunion serait reportée jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme fournisse, à sa prochaine réunion, d'autres directives au Groupe de travail.

Ma délégation accepte en principe le contenu général du projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter sur la base du document A/C.3/40/L.40, qui ne pose d'ailleurs aucun problème sérieux quant au fond. Toutefois, les paragraphes 16 et 17 du dispositif contiennent des références à la fois au Groupe de travail et à la tâche qui lui a été confiée au titre de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme. Il y a là une contradiction manifeste. C'est pourquoi ma délégation a été obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution II contenu dans le document A/40/970.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine pour une motion d'ordre.

M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, sauf erreur de ma part, il nous reste encore un projet de décision à adopter dans le rapport relatif au point 107 de l'ordre du jour (A/40/970).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'avais l'impression que ce texte avait été adopté au moment où j'ai donné la parole au représentant de l'Espagne pour une explication de vote. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de décision figurant au paragraphe 18 du rapport de la Troisième Commission (A/40/970) étant donné que la Troisième Commission a adopté ce projet sans vote?

Je donne la parole à la représentante du Pakistan pour une motion d'ordre.

Mme MOIZ (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Je pensais que l'Assemblée adoptait ce paragraphe tel qu'amendé par le Rapporteur à la suite de certaines modifications qu'il a apportées au texte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais signaler à la représentante du Pakistan que nous examinons le point 9 de l'ordre du jour et que les remarques du Rapporteur s'appliquaient au point 12.

Mme MOIZ (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien, nous en sommes actuellement à l'examen du point 107 de l'ordre du jour, et au paragraphe 18 du rapport de la Troisième Commission aux termes duquel il est demandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale, ayant examiné la question d'un projet de déclaration sur le droit au développement..."

Si nous en sommes bien là, je crois savoir que certaines modifications ayant trait à ce projet de résolution ont été lues par le Rapporteur lorsqu'il a présenté le rapport. Si j'ai bien compris, nous sommes en train d'adopter ce paragraphe, y compris les modifications afférentes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en sommes effectivement là. Je remercie la représentante du Pakistan pour ses remarques qui figureront dans les procès verbaux. Les modifications nécessaires seront apportées.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision figurant au paragraphe 18 du rapport de la Troisième Commission (A/40/970). Le projet de

Le Président

décision a été adoptée sans vote à la Troisième Commission. L'Assemblée souhaite-t-elle faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole à la représentante du Maroc pour une motion d'ordre.

Mme OUARZAZA (Maroc) (interprétation de l'espagnol) : Pour mettre un terme à l'examen de cette question, il sera nécessaire de faire figurer - non pas maintenant mais plus tard - dans ce document (A/40/970) la décision de consensus de la Commission. Actuellement, cette décision apparaît, au titre du point 12, au paragraphe 76 du rapport de la Commission relatif à la question du rapport du Conseil économique et social (A/40/1007). Mais en réalité elle devrait figurer dans le document A/40/970.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Si tel est le souhait de la représentante du Maroc et si l'Assemblée en est d'accord, cette décision sera prise.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 107 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le point 108 de l'ordre du jour intitulé "Nouvel ordre humanitaire international".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/40/1006).

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/126).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 108 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 144 de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (A/40/982).

L'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Fonds des contributions volontaires pour les victimes de la torture" a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/127).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II, intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" a également été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/128).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 144 de l'ordre du jour.

Le Président

Le dernier point de notre ordre du jour de cet après-midi est le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée intitulé "Rapport du Conseil économique et social" (A/40/1007).

L'Assemblée devra prendre des décisions sur les 21 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 78 de son rapport (A/40/1007). Je vous propose, à condition que l'Assemblée générale accepte cette procédure, que nous entendions d'abord les explications de vote avant le vote sur tous les projets de résolution contenus dans ce rapport, après quoi les représentants auront encore l'occasion d'expliquer leur vote après qu'il aura été procédé au vote sur tous les projets de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les représentants doivent prendre la parole de leur place.

M. ALBORNOZ (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : L'Equateur estime que le respect scrupuleux des droits de l'homme et leur pleine jouissance sont des éléments fondamentaux de toute démocratie véritable. En même temps, ces droits sont une source essentielle du droit international contemporain.

Aussi, ainsi que la délégation équatorienne l'a déjà déclaré de façon détaillée au cours des débats consacrés à la question en Troisième Commission, nous pensons que les droits de l'homme ne peuvent avoir de valeur ni être pleinement respectés que s'ils ont un caractère d'universalité et sont appliqués dans le monde entier. Toute critique sélective à l'adresse de tel ou tel pays à propos de violations des droits de l'homme, alors que des violations dans d'autres pays sont passées sous silence, ne peut que conduire à l'affaiblissement du système.

C'est pourquoi l'Equateur préconise que les Nations Unies consolident les mécanismes, actuellement diffus, qui traitent des droits de l'homme, et présentent un rapport annuel sur le respect de ces droits dans chaque Etat Membre.

Ce faisant, nous prétendons que tout pays qui prend part aux débats ou aux discussions consacrés aux droits de l'homme dans tel ou tel pays donné devrait également informer la communauté internationale du respect de ces droits sur son propre territoire.

A cet égard, l'Equateur s'enorgueillit de respecter scrupuleusement la liberté de pensée, de parole et de presse, la liberté religieuse, le droit de se syndiquer, le droit de réunion pacifique, le droit à la libre circulation, le droit d'entrer

M. Albornoz (Equateur)

et de sortir du territoire national, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, le libre jeu des partis politiques, le respect des fonctions parlementaires et l'absolue liberté électorale qui sont à la base de notre système démocratique.

L'Equateur estime que la présence de forces étrangères dans un pays enlève à la nation occupée la jouissance des droits de l'homme et la prive du droit à l'autodétermination et au choix de son avenir politique par l'exercice du droit de vote. C'est pourquoi l'Equateur a voté en faveur de la résolution 40/12, concernant l'Afghanistan, qui a été adoptée par une écrasante majorité de 122 voix contre 19, avec 12 abstentions. Pour la même raison, l'Equateur a appuyé l'appel lancé dans le projet de résolution IX (A/40/1007), concernant les droits de l'homme en Afghanistan, où la situation est aggravée par la présence de troupes étrangères. La résolution contient un appel aux autorités afghanes pour qu'elles garantissent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, en particulier de la population civile, qui sont affectées par le conflit et par les déportations.

En ce qui concerne les autres projets de résolution relatifs à des cas particuliers de violations des droits de l'homme, étudiés en Troisième Commission - les projets de résolution XI concernant l'El Salvador; XII relatif au Guatemala; XIII relatif à la République islamique d'Iran; et XVII relatif au Chili - nous nous devons de répéter notre appel pour que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans les pays qui font l'objet de ces projets de résolution, car nous estimons que c'est là un devoir et que cela constitue une action constructive en réponse à l'opinion publique mondiale.

En même temps, nous prenons note des progrès concernant les droits de l'homme enregistrés en El Salvador et nous considérons que ces progrès constituent une partie importante de sa politique actuelle. Nous nous félicitons également des élections récentes qui ont eu lieu au Guatemala, que notre région a accueillies avec satisfaction car elle y voit un renforcement des institutions démocratiques.

A la lumière de ce que je viens de dire, l'Equateur réaffirme sa position de principe selon laquelle les questions relatives aux droits de l'homme devraient être traitées aux Nations Unies, en raison de leur caractère universel, pour assurer l'application pleine et entière des droits de l'homme dans tous les pays de la communauté internationale. En raison de notre position dynamique et ferme à l'égard de ces droits, si l'on procède à des votes séparés dans des cas

particuliers que nous considérons avoir été choisis de façon sélective, nous nous abstiendrons.

M. DAZA (Chili) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation votera contre le projet de résolution XVII, au paragraphe 78 du rapport de la Troisième Commission (A/40/1007), parce qu'il est de toute évidence illégal, injuste, discriminatoire et non pertinent.

Les dispositions de la Charte et les pactes internationaux précisent les possibilités d'action de notre organisation dans le domaine des droits de l'homme. Ce sont eux qui ont conféré à notre organisation sa compétence internationale légitime, contraignante pour les organes des Nations Unies et tous leurs membres.

Mon pays a maintes fois prouvé clairement qu'il reconnaissait cette compétence légitime. En outre, nous maintenons qu'aucun Etat Membre n'a montré une attitude plus constructive que celle de mon pays, ainsi qu'on peut le voir par notre coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), les Pactes internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission.

M. Daza (Chili)

Nous avons déjà dit que ce projet est illégitime parce que, loin d'aborder sérieusement le problème des droits de l'homme, il contient des calomnies, dotées de motivations politiques, et revient à une ingérence dans des domaines qui relèvent exclusivement de la juridiction chilienne; ces questions relèvent du régime institutionnel de mon pays et l'Assemblée n'a aucune compétence pour émettre quelque jugement que ce soit.

Ce projet est injuste parce qu'il néglige la réalité chilienne que j'ai décrite de façon détaillée lors des réunions de la Commission; en outre, il essaie délibérément de cacher la signification et la portée de la coopération de mon gouvernement avec le Rapporteur spécial, M. Volio, qui se trouve en ce moment au Chili et qui est en train de travailler, avec toute la liberté d'action voulue, comme le lui a d'ailleurs garantie le Gouvernement du Chili. En outre ce projet de résolution méconnaît un phénomène qui a d'énormes répercussions sur la réalité chilienne, à savoir le terrorisme.

Le projet est discriminatoire parce que l'Assemblée n'accomplit pas son devoir juridique et moral qui consiste à se préoccuper de la promotion du développement et des droits de l'homme dans le monde, d'une manière non sélective et à partir de critères objectifs et généraux.

Les violations des droits de l'homme qui, malheureusement, ont lieu dans diverses régions du monde, n'ont pas disparu à la suite du silence coupable et cynique que garde l'Assemblée, attitude qui contraste très nettement avec le projet de résolution spécieux qui est présenté à propos de mon pays et qui dénote un manque de sens des responsabilités.

Ce projet de résolution est illogique; il est présenté par des pays comme ceux du bloc soviétique, qui n'ont jamais accepté d'action quelconque de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme; dans ce texte, des nations soumises à des dictatures fixées par le temps, se permettent de juger le processus réel d'institutionnalisation démocratique, comme celui qui a lieu dans mon pays. Des Etats comme ceux de l'Europe occidentale, malgré leur engagement historique de respect de la démocratie et des droits de l'homme et qui connaissent le Chili, n'ont pas hésité, à cause d'intérêts mesquins ou de manque de conviction, à s'associer à des régimes qui représentent précisément la violation même du concept des droits de l'homme et de la démocratie; ce faisant, ils s'associent à une véritable parodie de jugement à l'égard du Chili.

M. Daza (Chili)

Il y a des nations qui, dans ce domaine, n'ont pas la conscience tranquille. Par une résolution adoptée contre le Chili, elles cherchent à oublier les responsabilités qui leur incombent à la suite de leurs propres défauts. Ce type de résolution, loin de servir le prestige de l'Organisation et la juste cause qu'elle prétend promouvoir, jette le déshonneur sur les Nations Unies qui en souffrent.

Je sais que bon nombre de nations qui voteront pour ce projet savent, comme je l'ai déjà dit au début, qu'il est illégitime, injuste, discriminatoire et non avénu. Les justifications que ces nations présentent à leur appui ne les exonèrent nullement de la trahison qu'elles commettent à l'égard des principes qu'elles prétendent appuyer.

Mme ASHTON (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : L'appui du Gouvernement démocratique de la Bolivie à l'exercice et au respect des droits de l'homme dans le monde entier est une question de principe et de conviction irrévocables; qui plus est, c'est une des bases du système démocratique qui, dans le cas de la Bolivie, a été défendue avec énergie et sacrifice par le peuple.

L'exercice des droits de l'homme, comme on l'a déjà dit, intéresse la communauté internationale; la défense de ces droits en cas de violation individuelle ou massive, exige également une réaction valable de la communauté internationale. La communauté internationale a donc un rôle moral à jouer et ne doit pas s'ingérer dans les affaires intérieures; au contraire, elle doit agir conformément aux principes de l'Organisation. Les Etats ne doivent pas s'arroger le droit de juger d'autres Etats, mais, l'ensemble de la communauté internationale doit procéder à une analyse de l'exercice et du respect de ces droits afin de les défendre.

Les droits de l'homme sont indépendants des Etats. Il faut absolument veiller à ce que les principes supérieurs du droit soient compatibles pour garantir la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par exemple, le principe inaliénable de la souveraineté des Etats doit correspondre à la dimension inaliénable des droits de l'homme.

Les Etats doivent s'engager à réviser leur législation et, partant, à éviter d'éventuelles situations qui risqueraient de nous conduire au paradoxe d'une application indue ou arbitraire de telles dispositions au détriment des libertés fondamentales.

Mme Ashton (Bolivie)

Ma délégation estime qu'il faut appliquer le principe d'universalité quand on étudie les violations des droits de l'homme. Cette universalité s'applique tant aux droits civils que politiques, économiques, culturels ou sociaux. Cette même universalité comprend également une analyse des cas de violations où qu'ils se produisent. Bref, nous n'admettons aucun privilège ou liberté moyenâgeux qui reviendrait à protéger les régimes qui violent les droits de l'homme.

Une fois de plus, nous notons que la situation économique difficile que connaissent les pays du tiers monde et qui tient aux conditions injustes de l'échange commercial, aux taux d'intérêt élevés, au coût élevé de la dette extérieure et aux exigences abusives technobureaucrates contribuent à exacerber des situations difficiles qui nuisent également à la jouissance des droits de l'homme dans le domaine économique et social.

Le respect du droit à la vie est une condition indispensable au respect des autres droits civils et politiques; c'est le respect de ce droit qui permet de jouir des droits économiques, sociaux et culturels.

Ma délégation a pris note des rapports présentés par les représentants spéciaux et rapporteurs relatifs à la situation des droits de l'homme en Afghanistan, au Chili, en El Salvador, au Guatemala et en Iran. Ma délégation espère que la situation des droits de l'homme va se normaliser dans ces cinq pays et que les libertés fondamentales y seront pleinement respectées. Nous reconnaissons également la valeur du droit de la liberté de religion dans le monde entier, y compris la foi Baha'i en Iran.

Pour des raisons d'Etat, ma délégation ne participera pas au vote sur les cinq projets de résolution contenus dans le document A/40/1007 : projets IX, XI, XII et XVII. Nous demandons que notre déclaration soit consignée dans le compte rendu de cette séance.

M. ROSALES RIVERA (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : En expliquant son vote sur le projet de résolution XI, publié sous la cote A/40/1007, qui porte sur la "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador", ma délégation tient à formuler certaines observations.

Tout d'abord, nous devons constater que ledit projet contient d'importants éléments positifs puisque, en reconnaissant que

"dans le cadre du processus de normalisation démocratique du pays, la question du respect des droits de l'homme occupe une place importante dans la politique actuelle de la République d'El Salvador..." (A/40/1007, p. 41)

il fait état des facteurs intervenant réellement dans la vie nationale en portant deux appréciations. La première relative au concept de normalisation démocratique, traduit la ligne de conduite subséquente adoptée par un gouvernement légitime émanant, en son heure, d'élections libres et démocratiques, qui expriment de façon authentique la volonté populaire et constituent l'origine et le fondement du mandat présidentiel exercé par M. José Napoléon Duarte. La normalisation démocratique suppose donc, au départ, le concept de la légitimation du pouvoir. Le deuxième jugement, selon lequel le respect des droits de l'homme représente un aspect important de la politique actuelle de la République d'El Salvador, ne fait ni plus ni moins que confirmer un fait. En effet, dès le début du mandat présidentiel, le gouvernement non seulement s'est préoccupé mais s'est attaché à l'assurer. Il a, à cet égard, pris un ensemble de mesures recouvrant le domaine des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Notre délégation est intervenue précisément en Troisième Commission pour indiquer la portée de la politique suivie par le gouvernement, ce qui fait qu'il est inutile d'y revenir ici.

D'autres paragraphes vont dans le même sens puisqu'ils marquent l'intérêt et soulignent l'importance, comme l'indique le Représentant spécial dans son rapport provisoire, que revêt l'action du Gouvernement de la République, qui persiste dans sa politique visant à essayer d'améliorer l'exercice des droits de l'homme.

De même, nous jugeons positif de réaffirmer l'idée que, grâce à un authentique processus démocratique auquel participent librement et effectivement toutes les couches de la population, le peuple salvadorien a le droit de déterminer librement son avenir politique, économique et social sans ingérence de l'extérieur, car ce concept sous-tend précisément la politique du gouvernement actuel qui recherche

M. Rosales Rivera (El Salvador)

opiniâtement la démocratisation authentique du pays. C'est certainement l'institutionnalisation et le renforcement du système démocratique que l'on a poursuivi lorsque l'on a offert le dialogue aux dirigeants de l'opposition armée de l'extrême-gauche, mécanisme auquel le gouvernement attache la plus haute importance pour l'établissement de la paix en El Salvador. Cependant, nous devons faire observer que cet effort ne peut être mené unilatéralement et ne peut non plus être accompli en marge de la Constitution politique, des valeurs républicaines ou du processus de démocratisation. En effet, toute tentative qui prétendrait vider de leur substance les institutions n'aurait pas d'autre sens que d'aller contre l'ouverture du dialogue et de frustrer les aspirations du peuple salvadorien. C'est ainsi que les actions violentes que représentent les attentats contre la vie, les enlèvements politiques, le sabotage économique, tous moyens employés par l'opposition susmentionnée, et que le projet de résolution censure à juste titre, constituent à la fois des violations des droits de l'homme et des obstacles sur la voie menant à la paix. Les actions terroristes n'entraînent que la condamnation de leurs auteurs et que l'aggravation du climat de violence dont le peuple salvadorien est déjà écoeuré.

Cependant, nous croyons que le projet de résolution pêche par défaut en ne reconnaissant pas une série d'accomplissements réalisés par le gouvernement dans le domaine qui nous occupe et en ne mettant pas en évidence et sans ambages ceux qui s'avèrent être réellement les responsables de l'ensemble des violations des droits de l'homme, notamment des infractions touchant directement l'exercice des droits fondamentaux et des droits économiques et sociaux du peuple.

Le projet de résolution réitère maintes fois ses allusions au conflit armé; à cet égard, il est bon d'indiquer qu'un des objectifs du gouvernement, qui répond aux défis que pose la réalité dans la nation, est de s'attacher avec le peuple à humaniser le conflit, afin d'épargner des souffrances à la société salvadorienne. Bien entendu, notre grand objectif est celui de la paix. Mais tant que des groupes extrémistes impopulaires voudront imposer la violence, le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de maintenir la sécurité nationale, l'ordre public et le fonctionnement des institutions de l'Etat. Aucun pays, quels que soient son régime politique ou ses conceptions idéologiques, ne pourrait agir autrement. Penser le contraire revient à dénaturer et désintégrer l'Etat.

M. Rosales Rivera (El Salvador)

Naturellement, une des faiblesses du projet est qu'il s'immisce dans des questions qui relèvent de notre juridiction interne; bien que le gouvernement reconnaisse la nécessité et l'urgence des réformes qui sont mentionnées, il ne peut accepter, sans exprimer des réserves, ce genre de considérations.

Pour ces raisons, El Salvador ne s'opposera pas à ce que ce projet soit adopté par consensus; mais si apparaît le désir de s'ingérer de certaine puissance extra-continentale qui, à des fins de propagande, proclame ne pas avoir d'intérêt dans la région d'Amérique centrale, encore que nous sachions qu'elle voudrait y renforcer ses liens précaires, nous nous verrions dans la nécessité de ne pas nous associer, de quelque manière que ce soit, à ce projet de résolution.

M. NGO (Zambie) (interprétation de l'anglais) : La Zambie a le plus grand respect pour les droits de l'homme, ce qui explique pourquoi nous nous sommes toujours préoccupés des violations flagrantes des droits de l'homme, où qu'elles se produisent.

A cet égard, nous avons été gravement préoccupés par les violations flagrantes des droits de l'homme en El Salvador. Ma délégation votera donc pour le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, comme nous l'avons toujours fait dans le passé, lorsqu'il s'est agi de résolutions similaires et ce du fait que la situation en El Salvador n'a pas changé.

Je tiens à indiquer en outre que lorsque ce projet de résolution était examiné par la Troisième Commission, ma délégation se proposait en fait de voter pour le projet de résolution, et non pas de s'abstenir comme elle l'a fait.

M. AMED (Afghanistan) (interprétation de l'anglais) : En expliquant son vote sur le projet de résolution IX contenu dans le document A/40/1007, la délégation de la République démocratique de l'Afghanistan tient à formuler les observations suivantes.

Dans l'examen de la situation relative aux droits de l'homme, l'Afghanistan a été sélectivement et injustement mis en avant, alors que cette situation dans de nombreux autres pays, où des droits et des libertés fondamentaux du peuple sont foulés aux pieds, sont commodément ignorés ou ne font l'objet que d'allusions modérées. A la Troisième Commission, l'examen de la question des droits de l'homme en Afghanistan a révélé la vraie nature de l'entreprise actuelle et clairement démontré que ce souci machiavélique des droits de l'homme masquait une intention politique de nuire.

M. Amed (Afghanistan)

La délégation de la République démocratique de l'Afghanistan s'est efforcée sérieusement et sincèrement, à chaque étape de cette entreprise sinistre et répugnante, de démontrer combien est infâme et immorale, par essence, l'action des impérialistes qui crient haro sur les droits de l'homme en général et sur les droits de l'homme en Afghanistan en particulier.

Dans divers exposés, la délégation afghane n'a cessé de fournir des informations authentiques sur la situation réelle des droits de l'homme dans le pays.

M. Amed (Afghanistan)

L'objectif de cette coopération, en dépit de nos objections de principe, était de répondre aux préoccupations sincères qui pouvaient exister à l'égard de la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

En ce qui concerne le choix arbitraire du "Rapporteur spécial", le projet de résolution IX et ceux qui sont à l'origine de cette initiative, il suffit de se référer aux observations que le représentant de la République démocratique de l'Afghanistan a faites devant la Troisième Commission le 6 décembre 1985.

Nous voudrions déclarer que pour nous l'expression "droits de l'homme" n'est pas vide de sens comme elle l'est pour certains pays et milieux, qui proclament officiellement la promotion et la protection des droits de l'homme et l'égalité entre leurs ressortissants et entre les nationalités mais qui, en pratique, les enfreignent. Pour nous, respecter les droits de l'homme, c'est octroyer des droits et des libertés égaux, non seulement en paroles ou sous forme de normes et de règles, mais aussi en actes.

Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan réaffirme son engagement de garantir la jouissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je voudrais citer ici des extraits de la déclaration de Babrak Karmal, Secrétaire général du Parti démocratique populaire de l'Afghanistan et Président du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, faite récemment à la session plénière extraordinaire du Conseil de la révolution de la République démocratique d'Afghanistan :

"La convocation fructueuse de la Loya Jirgah - Grande Assemblée - historique, démocratique et traditionnelle, de la haute Jirgah des tribus frontalières et la participation active du peuple aux élections des organes locaux gouvernementaux et administratifs au cours de l'année écoulée, illustrent la volonté du peuple afghan d'appuyer la révolution et d'assurer l'expansion toujours croissante des piliers sociaux de la révolution. Ce processus se poursuit. La révolution a proclamé l'égalité de droits de tous les nationalités, groupes ethniques et tribus du pays, sans discrimination aucune et quels que soient leur statut social, leur nationalité, le sexe ou la religion - sunnites, chi'ites ou autres -, droits qui sont exercés dans la pratique.

La convocation de la Loya Jirgah, de la haute Jirgah des tribus frontalières et les premières élections avec succès de représentants aux

M. Amed (Afghanistan)

organes locaux gouvernementaux et administratifs montrent l'appui enthousiaste que le peuple apporte aux politiques étrangère et nationale du Parti et de l'Etat ainsi qu'au processus de transformations révolutionnaires en Afghanistan.

Dans le nouvel Afghanistan révolutionnaire, la démocratie, qui signifie le gouvernement du peuple par le peuple, se développe et la participation, sur un pied d'égalité, de toute la population du pays à l'administration des affaires de l'Etat et des affaires politiques, sociales, économiques, culturelles doit être garantie et le rôle des travailleurs dans ces domaines encouragé.

L'expérience nous enseigne qu'il n'y a pas d'autre possibilité humaine, patriotique, d'appliquer fidèlement les principes de liberté, de démocratie et de progrès social pour libérer notre peuple de siècles de retard.

Notre objectif fondamental est de tracer la voie vers l'instauration dans tout le pays de conditions telles que les questions d'intérêt national en discussion dans le pays seront résolues collectivement dans une atmosphère humaine, libre et démocratique, dans un esprit de confiance, de coopération, de coordination, d'égalité et de fraternité, sur la base du principe de l'intérêt national et de la conciliation nationale, sans recourir aux armes.

En vertu de cette souveraineté, le droit à une large participation de tous les patriotes et représentants authentiques de toutes les couches sociales et groupes dans le pays est pris en considération et garanti.

Nous appuyons la Jirgah des conseils des anciens, qui constitue dans certaines communautés une forme traditionnelle d'autogouvernement. N'étaient l'ingérence étrangère réactionnaire et impérialiste et l'agression armée dirigée contre notre peuple, les organes gouvernementaux auraient été créés depuis longtemps sur une base électorale. De telles élections ont été et demeurent notre tâche la plus urgente.

L'élargissement de la composition des organes gouvernementaux centraux - le Conseil révolutionnaire et le Conseil des Ministres de la République démocratique d'Afghanistan - par l'inclusion de représentants prestigieux du peuple, qui représentent les intérêts des diverses couches sociales et des divers groupes de notre société, signifie que ces autorités n'auront pas le monopole du Parti démocratique populaire d'Afghanistan.

M. Amed (Afghanistan)

L'éventuelle indulgence de principe en faveur de l'accord national, une souple conciliation de principe répondent aux intérêts nationaux du pays et garantissent la paix et la sécurité dans tout le pays...

Nous ouvrons toutes grandes nos portes, avec sincérité et en garantissant la sécurité, à tous les citoyens afghans qui vivent à l'étranger, sans discrimination ni distinction aucune, dans l'intérêt du progrès du nouvel Afghanistan indépendant et démocratique, et dans le respect de la dignité humaine."

Conformément à sa philosophie démocratique et humaine et à l'esprit et la lettre de ses principes fondamentaux, le Gouvernement de la République démocratique afghane n'a pas ménagé ses efforts pour instaurer, en paroles comme en actes, la légalité révolutionnaire démocratique.

Nous pensons fermement que l'évaluation réaliste de la situation par ceux qui respectent les principes de justice, de confiance et d'équité aboutira, en fin de compte, à la création d'un environnement multilatéral favorable à la promotion de la cause des droits de l'homme dans les régions du monde où ces droits sont violés réellement et délibérément. De nombreuses délégations connaissent déjà trop bien les réalités de la révolution afghane pour tomber dans le piège du débat actuel. L'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale ouvrira définitivement la voie à une prolifération débridée d'actes du même ordre dirigés contre d'autres petits pays indépendants et non alignés dans un avenir proche. Légitimer de tels abus des Nations Unies pour la défense d'objectifs purement politiques portera atteinte indubitablement au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres et établira un dangereux précédent pour de futures discussions sur la promotion des droits authentiques de l'homme.

En fonction de ces brèves considérations, la délégation de la République démocratique afghane réitère, sincèrement et honnêtement, sa demande aux délégations. Nous voulons qu'elles soient pleinement convaincues de la nature moralement consciente et politiquement engagée de la position qu'elles souhaitent adopter.

De telles responsabilités humaines, morales et politiques exigent que l'on adopte vis-à-vis du projet de résolution IX une attitude impartiale, juste et consciente.

M. Amed (Afghanistan)

Conformément à sa position de principe, la délégation de la République démocratique afghane, au nom de son gouvernement, rejette catégoriquement la présente résolution et déclare que, bien qu'elle soit adoptée par l'Assemblée générale, nous ne lui reconnaitrons aucune validité légale, morale ou autre et nous ne nous considérerons pas liés par ses dispositions.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre) : La délégation du Zaïre s'abstiendra sur les projets de résolution IX, XI, XII, XIII et XVII qui traitent de cas de violation des droits de l'homme respectivement en Afghanistan, en El Salvador, au Guatemala, en Iran et au Chili, et cela pour des raisons bien simples.

Il s'agit en fait de voir dans quelle mesure la situation des droits de l'homme dans certains pays peut faire l'objet d'un examen au sein de l'Assemblée générale, alors que la situation qui existe dans d'autres Etats Membres à cet égard ne fait pas l'objet d'un tel examen. Autrement dit, il faudrait aussi que des enquêtes soient menées auprès de tous les Etats Membres des Nations Unies, petits, grands, moyens, développés ou sous-développés, pour que nous puissions percevoir une vision globale de la situation en ce qui concerne la violation des droits de l'homme à travers tous les Etats Membres de notre organisation. L'Assemblée générale ne peut se limiter à se prononcer sur les situations qui prévalent dans certains pays, alors que dans d'autres pays, même dans ceux qui semblent être le plus démocratiques, l'on arrive à constater malheureusement des cas de violation flagrante et répétée des droits de l'homme.

Certains organismes, tels que Amnesty International, devraient se pencher davantage sur les cas graves de violation des droits de l'homme en Afrique du Sud, où des milliers d'êtres humains sont abattus, emprisonnés, maltraités et privés de leurs droits civils et politiques en raison tout simplement de la couleur de leur peau.

Par conséquent, ma délégation ne peut, pour des raisons d'objectivité, appuyer de tels projets de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant procéder au vote sur les différents projets de résolution à l'examen.

Le projet de résolution I est intitulé "Stratégie et politique du contrôle des drogues".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 40/129).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II est intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

Les incidences sur le budget-programme du projet de résolution II figurent au rapport de la Cinquième Commission (document A/40/1035).

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 40/130).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution III concerne le "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 40/131).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution IV s'intitule "Assistance aux réfugiés en Somalie".

Ce projet de résolution a également été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 40/132).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution V se rapporte à l'"Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 40/133).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution VI concerne l'"Aide humanitaire à Djibouti".

Le Président

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 40/134).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant au projet de résolution VII, intitulé "Situation des réfugiés au Soudan".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 40/135).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution VIII, intitulé "Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 40/136).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution IX, intitulé "Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Gambie, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Afghanistan, Angola, Bénin, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique.

S'abstiennent : Algérie, Bahamas, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Equateur, Finlande, Ghana, Guinée-Bissau, Iraq, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Par 80 voix contre 22, avec 40 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 40/137).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution suivant porte sur l'"Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 40/138).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant au projet de résolution XI, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré .

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Chili, Guatemala.

S'abstiennent : Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 100 voix contre 2, avec 42 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 40/139).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution XII, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Chili, El Salvador, Guatemala, Indonésie, Maroc, Pakistan, Paraguay.

* La délégation de Malte a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation du Gabon qu'elle entendait s'abstenir.

S'abstiennent : Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Israël, Jordanie, Kampuchea démocratique, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Niger, Oman, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Roumanie, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 91 voix contre 8, avec 47 abstentions, le projet de résolution XII est adopté (résolution 40/140).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution XIII, intitulé "Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Togo, Venezuela.

Votent contre : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Emirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Nicaragua, Niger, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Turquie, Yémen, Yémen démocratique.

* La délégation de Malte a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

S'abstiennent : Bahamas, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Par 53 voix contre 30, avec 45 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 40/141).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant au projet de résolution XIV, intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 40/142).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution suivant concerne les exécutions sommaires ou arbitraires.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution XV sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 40/143).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVI qui s'intitule "Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent".

La Troisième Commission a également adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 40/144).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVII qui s'intitule "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Bangladesh, Chili, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Indonésie, Liban, Maroc, Pakistan, Paraguay, Thaïlande.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Malawi, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 88 voix contre 11, avec 47 abstentions, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 40/145).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution suivant concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVIII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 40/146).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant passer au projet de résolution XIX, qui s'intitule "Question des disparitions forcées ou involontaires".

La Troisième Commission a également adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 40/147).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en venons maintenant au projet de résolution XX, qui s'intitule "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur".

J'aimerais rappeler aux membres ce que le Rapporteur a indiqué dans la déclaration qu'il a faite lorsqu'il a présenté son rapport. Je vais lire en anglais la note qui m'a été transmise au nom du rapporteur.

* La délégation de Malte a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

(Le Président cite en anglais)

"Je voudrais rappeler que le Rapporteur a signalé que le représentant de la République démocratique allemande avait indiqué que la Commission avait accepté d'ajouter à la fin du septième alinéa du préambule les mots suivants : 'et le progrès social dans le monde', de sorte que la dernière partie du septième alinéa du préambule se lierait comme suit : '...entre les Etats et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le progrès social dans le monde,'. Le représentant du royaume-Uni s'est opposé à cette nouvelle formulation du septième alinéa du préambule car elle n'avait pas été acceptée par la Commission lorsque le projet de résolution a été adopté en Troisième Commission.

Dans ces circonstances, je propose que la question soit portée à la connaissance de l'Assemblée pour décision."

(Le Président reprend en espagnol)

Que tous les représentants qui sont d'accord pour ajouter les mots "et le progrès social dans le monde" l'indiquent, ainsi que ceux qui sont opposés et ceux qui souhaitent s'abstenir. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Fidji, Finlande, Japon, Malawi, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie.

Par 106 voix contre 19, avec 13 abstentions, le septième alinéa du préambule du projet de résolution XX, tel qu'amendé, est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution XX, tel qu'amendé.

Je donne la parole au représentant des Pays-Bas.

M. HAMER (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais simplement, monsieur le Président, faire une observation. Je dois dire que la représentante du Royaume-Uni a eu tout à fait raison de préciser que cette nouvelle formulation avait été refusée en Commission. Je suis tout à fait étonné d'entendre le représentant de la République démocratique allemande dire maintenant qu'elle a été acceptée.

J'aimerais simplement rappeler que j'ai fait observer en Troisième Commission que les négociations avec les auteurs revenaient parfois, pour reprendre la formule d'un chef d'Etat bien connu, à faire un pas en avant et deux pas en arrière. Je dirais maintenant : un pas en avant et trois pas en arrière.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant des Pays-Bas pour ses remarques qui seront consignées dans le compte rendu, mais il aurait mieux valu les faire avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution XX, tel qu'amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana,

Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Belgique, Belize, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Samoa.

Par 121 voix contre 2, avec 27 abstentions, le projet de résolution XX, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble (résolution 40/148).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en arrivons enfin au projet de résolution XXI, relatif aux droits de l'homme et aux exodes massifs.

En Commission, ce projet de résolution a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution XXI est adopté (résolution 40/149).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur les projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 79 de son rapport. (A/40/1007)

Le projet de décision I a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de décision II a, lui aussi, été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIII contenu dans le document A/40/1007 a rallié les suffrages de 53 Membres seulement des Nations Unies, tant à la Troisième Commission qu'à l'Assemblée générale. Autrement dit, près d'un tiers des Etats Membres ont voté pour ce projet, ce qui montre la valeur juridique de cette prétendue résolution figurant dans le document que je viens de mentionner.*

Je dois féliciter sincèrement ceux qui ont imposé à l'Organisation internationale leurs objectifs politiques à une très très humble majorité : un tiers seulement de l'ensemble des Membres des Nations Unies. Cette résolution est une mesure prise à la hâte sur la base d'allégations non fondées et politiquement motivées. Elle n'est pas seulement dépourvue de toute validité, elle est aussi néfaste car elle fait obstacle à la coopération qui venait de s'amorcer entre notre pouvoir judiciaire et la Commission des droits de l'homme. Elle a déjà produit un effet négatif sur l'attitude de notre peuple à l'égard de l'Organisation mondiale. Par ailleurs, elle s'est avérée néfaste d'une manière plus grave, en ce sens que, depuis l'adoption provisoire du projet de résolution par la Troisième Commission - ce qui, soit dit en passant, a mis du baume au coeur des terroristes - il y a eu quatre attaques terroristes contre des civils innocents en République islamique d'Iran, dont une devant l'hôpital Shohoda à Téhéran où l'explosion d'une voiture

* M. Agius (Malte), vice-président, assume la présidence.

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

piégée a coûté la vie d'un jeune enfant et d'un étudiant et a fait 18 blessés parmi les gens qui entraient ou sortaient de l'hôpital. Tous les représentants peuvent imaginer quel effet l'explosion d'une voiture piégée peut avoir sur l'état de santé des patients d'un hôpital et sur l'atmosphère calme devant régner dans ce genre d'établissement. Une autre bombe a été placée devant une école et deux autres encore sur des trottoirs à Téhéran. Heureusement, ces trois explosions n'ont pas fait de victimes, seulement quelques blessés légers et des dégâts matériels. Il est triste de penser que les représentants qui ont voté pour cette résolution ici et auparavant à la Troisième Commission savaient très bien que le célèbre groupe de moudjahidin terroristes étaient la source des informations fournies à M. Aguilar.

J'ai personnellement fait savoir aux représentants que ces gens-là étaient des terroristes professionnels qui ont essayé d'attenter à ma vie en m'envoyant par la poste un paquet contenant une puissante charge explosive.

Il ne faisait aucun doute que voter pour cette résolution impliquerait un appui politique et moral à ces terroristes. Et malgré tout, elle a été adoptée quoique bien misérablement. Cela revenait à encourager les terroristes assis à nos côtés à la Commission à exprimer leur reconnaissance pour cet appui en posant quatre bombes dans les rues de Téhéran pour faire d'innocentes victimes. Je regrette profondément que l'adoption provisoire de ce qui était alors le projet de résolution A/C.3/40/L.75 et est devenu le projet de résolution XIII ait été interprétée, quelles qu'aient été les intentions des représentants, comme l'aval et l'encouragement de la Commission aux activités terroristes contre notre population et ait incité les terroristes à un regain d'activités.

Ma délégation sait quelles intentions et quelles forces politiques se cachent derrière cette résolution négative. J'apprécie le courage et l'indépendance d'esprit dont ont fait preuve nombre de représentants face aux pressions et à l'intimidation. En raison même de ces sinistres pressions politiques et des intentions qui se cachent derrière cette résolution, ma délégation rejette le projet de résolution XIII, appelé dorénavant résolution et qui ne vaut pas même le papier sur lequel elle est imprimée.

En dépit des intentions politiques derrière la résolution tout juste adoptée, nous sommes prêts pour une enquête impartiale sur les prétendues violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Nous sommes prêts à considérer à

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

nouveau l'invitation que nous avons adressée au représentant personnel du Secrétaire général afin que, grâce à un observateur impartial et détaché, nous puissions mettre fin à ce complot ourdi contre nous. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies. Pour commencer, si l'on veut que cette enquête soit acceptable, son cadre doit être absolument indépendant de toute référence à cette résolution ou à toute autre résolution sans validité. A la lumière de toutes ces considérations, ma délégation a voté contre le projet de résolution en question.

Pour ce qui est des projets de résolution XVII, IX, XI et XII, je signale que nous nous sommes abstenus, non parce que nous ne condamnons pas les violations notoires des droits de l'homme dans les pays faisant l'objet des projets susmentionnés - en effet, les années précédentes, nous avons voté pour des textes analogues concernant le Chili, El Salvador et le Guatemala - mais parce ma délégation est de plus en plus désenchantée par le mécanisme des droits de l'homme au sein des Nations Unies. Il n'en demeure pas moins que nous continuons à condamner vigoureusement les crimes odieux commis à l'encontre de la population d'El Salvador. D'une manière générale, nous condamnons énergiquement l'intervention et les agents qui ont conduit à l'imposition de ces politiques et pratiques répressives et immorales à l'encontre du peuple salvadorien. Ce que nous avons dit à propos d'El Salvador est tout aussi vrai pour le Chili et le Guatemala.

Nous avons vu comment des motifs politiques illégitimes peuvent orchestrer des scénarios de violations des droits de l'homme absolument impitoyables. On peut même dire que parmi les Etats Membres il en est dont le palmarès des crimes politiques et des mesures de répression à l'encontre de leurs propres peuples est pire que les cas les plus odieux faisant l'objet des résolutions que nous examinons aujourd'hui. Pourtant, il semble qu'il y ait une conspiration du silence à propos de leurs violations des droits de l'homme.

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

Voilà quelques-unes des raisons qui nous ont convaincus de ne pas nous rallier aux décisions sur ces projets de résolution.

En ce qui concerne le projet de résolution IX, ma délégation estime qu'il est absolument injuste de réduire la question de la situation en Afghanistan à une violation des droits de l'homme. C'est pourquoi nous nous dissocions du projet de résolution et, partant, ne nous rallions pas au vote sur ce projet. Ce projet de résolution, en particulier, sape la principale question fondamentale de la situation en Afghanistan.

M. CHEN Shiqiu (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution XVI contenu dans le document A/40/1007.

La délégation chinoise s'est ralliée au consensus grâce auquel a été adopté le projet de résolution XVI, "Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent". Nous exprimons notre appui général à cette déclaration ainsi que notre reconnaissance et nos félicitations au Groupe de travail. Toutefois, n'ayant pas participé à la rédaction de la Déclaration, nous devons examiner attentivement les articles qu'elles contient, et c'est pourquoi la délégation chinoise se réserve le droit de faire ultérieurement des observations sur certains de ces articles.

M. ABDULLAH ZAWAWI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : La Malaisie s'est ralliée au consensus sur l'adoption du projet de résolution XVI figurant dans le document A/40/1007, qui contient la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Toutefois, ma délégation voudrait aux fins du compte rendu faire des réserves, car étant donné sa complexité la question doit être examinée de façon plus approfondie par les autorités locales compétentes de Malaisie.

M. HOPPE (Danemark) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est ralliée au consensus sur la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Dans différents articles de la Déclaration, il est fait mention des lois nationales. Ma délégation estime que la législation nationale peut contenir des dispositions en vertu desquelles la jouissance de certains droits doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation ultérieure des autorités nationales. Cela concerne en particulier les droits mentionnés aux paragraphes 2 d) et 4 de l'article 5.

M. Hoppe (Danemark)

De plus, ma délégation tient à souligner que l'article premier de la Déclaration, lu à la lumière des autres articles, ne permet pas de déterminer clairement quels sont les étrangers visés par les autres articles.

M. BALA (Cameroun) : La délégation camerounaise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution XVI contenu dans le document A/40/1007, intitulé "Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent", parce que, d'une part, elle est convaincue du bien-fondé du travail accompli par le groupe de travail sur la question et, d'autre part, parce que nous espérons que son adoption permettra d'accélérer les travaux d'élaboration du projet de Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Cependant, nous souhaiterions qu'il soit noté que, dans la mesure où nous n'avons pas eu le temps d'étudier cette déclaration, nous réservons la position de notre gouvernement sur le paragraphe 2 de l'article 2, l'article 5 et l'article 8 jusqu'à ce que les autorités compétentes se prononcent sur la conformité de ceux-ci avec la législation camerounaise.

M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a eu l'occasion d'exprimer la position de principe de la République populaire mongole sur la prétendue question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

La Mongolie s'oppose vigoureusement à l'examen de cette prétendue question et à l'adoption de toute résolution sur cette question, étant donné qu'elle considère qu'un tel exercice est une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, un geste délibéré pour empêcher le peuple afghan d'exercer son droit à l'autodétermination et de choisir un système social qui, à son avis, mettrait l'Etat au service du peuple et de la société et qui, en abolissant l'exploitation de l'homme par l'homme, instaurerait la justice sociale et le progrès.

Grâce à sa révolution d'avril 1978, le peuple afghan a renversé le système féodal et choisi la voie de la paix et du progrès social. Toutefois, depuis lors, des forces réactionnaires extérieures, en encourageant et en appuyant les éléments contre-révolutionnaires à l'intérieur du pays, s'ingèrent de façon flagrante dans les affaires intérieures de ce pays afin de détourner le peuple afghan de la voie qu'il s'est choisie.

M. Enkhsaikhan (Mongolie)

Ainsi qu'il ressort des documents qui ont été fournis par le Gouvernement afghan, les seules violations des droits fondamentaux de l'homme sont commises par les bandes criminelles des contre-révolutionnaires qui perpètrent des actes sauvages et inhumains avec une assistance militaire et financière considérable des forces réactionnaires.

On sait bien que la décision de nommer un prétendu rapporteur spécial a été prise en violation grossière du règlement intérieur et de la pratique établie de la Commission des droits de l'homme, et ce en dépit des objections de plusieurs délégations, y compris celle de l'Afghanistan. Cette décision a également été prise en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

De plus, la teneur du prétendu rapport - qui est une compilation tendancieuse - ainsi que la véritable identité du Rapporteur spécial révèlent les véritables intentions de ceux qui sont derrière toutes ces manoeuvres.

Pour toutes ces raisons, ma délégation a voté contre le projet de résolution IX.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen de tous les chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission et de tous les rapports de la Troisième Commission.

La séance est levée à 18 h 30.